

Arrêt

n° 250 193 du 1^{er} mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le
Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2020 par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois prise le 29 juin 2020 (annexe 21) [...] et notifiée [...] le 14 juillet 2020* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DE NORRE *loco* Me E. DIDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 16 septembre 2003 et a introduit une demande de protection internationale le lendemain. Cette demande s'est clôturée négativement par une décision confirmative de refus de séjour, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24 novembre 2003.

1.2. Le 24 octobre 2005, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la Loi.

1.3. Le 25 juin 2008, elle fait l'objet d'un rapport administratif d'un étranger à la suite d'un vol à l'étalage et est mise en possession d'un ordre de quitter le territoire. En date du 20 avril 2009, elle fait l'objet d'un nouveau rapport administratif d'un étranger.

1.4. Le 25 février 2016, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise par la partie défenderesse le 6 juin 2016.

1.5. Le 5 décembre 2016, elle a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant.

1.6. Le 12 décembre 2016, elle a quitté le territoire national pour rentrer dans son pays d'origine. Le 3 août 2018, elle est revenue en Belgique.

1.7. Le 29 janvier 2019, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de conjointe d'un citoyen européen admis au séjour en Belgique. Le 17 avril 2019, elle s'est vu délivrer une attestation d'enregistrement.

1.8. Le 20 janvier 2020, la partie défenderesse a adressé un courrier à la requérante en vue de l'inviter à lui faire parvenir un certain nombre de documents en application des articles 42ter, 42quater et 44 de la Loi.

1.9. Le 16 mars 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21), laquelle n'a pas été notifiée à la requérante.

1.10. En date du 29 juin 2020, après avoir retiré la décision du 16 mars 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 29.01.2019, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que conjointe de Monsieur [R.M.] ([...]). Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 17.04.2019. Or, en date du 29.06.2020, il a été décidé de mettre fin au séjour de son époux. En effet, celui-ci ne répond plus aux conditions d'un travailleur indépendant.

Elle-même n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son conjoint.

Interrogée par courrier recommandé du 20.01.2020 sur sa situation actuelle, l'intéressée n'a rien produit en réponse à cette enquête socio-économique. Elle ne fait donc valoir aucun élément lui permettant de se voir maintenir le droit de séjour à titre personnel.

L'intéressée n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle.

Il y a lieu de noter que la présente décision n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, son époux et sa fille majeure se voient également délivrer un retrait de séjour.

Pour ce qui est de la longueur du séjour, s'il est vrai que l'intéressée est présente une première fois au début des années 2000, elle a été radiée d'office plus de onze ans.

Dès lors, en vertu de l'article 42ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation de : articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales ; articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; articles 40, 42bis, 42ter, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ; des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Dans une première branche, en ce que « la partie adverse affirme que Madame [R.] n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant de celui de son mari et qu'en conséquence son droit de séjour à elle est lié à celui de Monsieur [R.] », elle invoque l'article 42ter, § 1^{er} et § 2, de la Loi.

Elle expose qu'elle « a travaillé dans le secteur horticole en août et en septembre 2019, après avoir reçu sa carte E. ; [qu'] elle est enregistrée auprès d'ACTIRIS comme chercheuse d'emploi ayant déclaré son occupation à temps partiel depuis le 17 juin 2020 ; [que] le 20.01.2020, un courrier recommandé a été envoyé par la partie adverse à la requérante sollicitant une réponse dans les 15 jours ; [que] la requérante n'a pas donné suite à ce courrier dans le délai requis ; [que] le 16.03.2020, une décision mettant fin à son droit de séjour est adoptée par la partie adverse ; [que] depuis le 17.06.2020, Madame [R.] est inscrite chez Actiris comme chercheuse d'emploi ayant déclaré son occupation à temps partiel ; [que] le 29.06.2020, la partie adverse décide de considérer la décision du 16.03.2020 nulle et non avenue et adopte une autre décision mettant fin au

droit de séjour ; [que] cependant, la partie adverse n'a pas donné l'opportunité à la requérante de démontrer qu'elle satisfaisait aux conditions pour un droit de séjour autonome (article 40, § 4) après la décision nulle et non avenue du 16.03.2020 ; [qu'] en effet, postérieurement à cette décision du 16.03.2020 et antérieurement à la décision présentement attaquée du 29.06.2020, soit le 17.06.2020, Madame [R.] s'est inscrite chez ACTIRIS en déclarant son temps partiel ; [que] ce faisant, elle satisfait aux conditions pour se voir reconnaître un droit de séjour non dépendant de son mari ».

Elle soutient que « dès lors que la partie adverse considérait comme nulle et non avenue sa décision mettant fin au séjour de Madame [R.] du 16.03.2020, il convenait nécessairement de lui donner l'opportunité de démontrer qu'elle pouvait avoir un séjour européen non dépendant ; [qu'] en s'abstenant de permettre à la requérante, postérieurement au 16.03.2020, de démontrer qu'elle satisfaisait aux conditions pour obtenir un droit de séjour européen non dépendant de son mari, la partie adverse viole l'article 42ter, § 1^{er} et § 3 de la loi du 15 décembre 1980 ; [qu'] en mettant fin au séjour de la requérante alors qu'elle satisfait aux conditions pour obtenir un droit de séjour européen non dépendant de son mari, la partie adverse viole l'article 42ter, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle invoque l'article 42ter de la loi et expose que « la loi est précise et indique les éléments particuliers dont doit tenir compte la partie adverse en adoptant une décision de fin de séjour ; or, le courrier envoyé à la requérante est beaucoup plus vague que la loi [...] ; [que] les « éléments humanitaires » auxquels fait référence la partie adverse ne recouvre pas l'âge, l'état de santé, la situation familiale et économique, l'intégration sociale et culturelle dans le Royaume et l'intensité des liens avec le pays d'origine ; [que] ce faisant, la partie adverse a violé l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 en s'abstenant d'inviter la requérante à faire valoir ses observations relatives à son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ; [que] dès lors que la partie adverse ne sollicite pas de la requérante de lui soumettre de telles informations, elle ne peut lui reprocher par la suite de ne pas lui avoir communiquées ».

Elle fait valoir « [qu'] en l'espèce, la partie adverse n'a pas recueilli tous les éléments utiles à instruire la cause et a violé le principe général de bonne administration en ce qu'il implique un devoir de minutie ; [qu'] en s'abstenant d'indiquer les motifs pour lesquels Madame [R.] n'a pas été interrogée sur son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, la partie adverse viole son obligation de motivation ; [qu'] en s'abstenant d'indiquer en quoi des « éléments humanitaires » sont équivalents à l'âge, l'état de santé, la situation familiale et économique, l'intégration sociale et culturelle dans le Royaume et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, la partie adverse viole son obligation de motivation ; [que] ce faisant, la partie adverse viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.4. Dans une troisième branche, en ce que son époux et sa fille majeure se voient également délivrer un retrait de séjour, elle expose que « la requérante réside en Belgique depuis 2003 ; [qu'] elle vit avec son mari, sa fille [P.F.] et ses petits-enfants, [P.M-N.] né le 31.07.2016 et [P.E.] né le 20.01.2020 ; [qu'] il apparaît au dossier administratif que la partie adverse sait que la requérante habite avec sa fille [P.F.] et les

deux fils de cette dernière ; [que] la partie adverse ne tient pas compte de cet élément pour constater l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef de Madame [R.] et de ses enfants [...] ; [que] le seul élément qui est pris en compte par la partie adverse pour établir l'existence ou non d'une vie privée et familiale dans le chef de la requérante est le fait que « son époux et sa fille, majeure se voient également délivrer un retrait de séjour » ; [que] cet élément est cependant loin d'être le seul constitutif d'une vie privée et familiale ; [que] le fait notamment de résider avec ses deux petits-fils démontre des liens affectifs et familiaux étroits dont il faut tenir compte ».

Elle soutient « [qu'] en se contentant de mentionner le retrait de séjour de son mari et de sa fille pour toute analyse de l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, sans mentionner ses petits-enfants, la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause [...] ; [qu'] en s'abstenant d'indiquer les motifs pour lesquels elle ne tient pas compte de la cohabitation avec ses deux petits-fils pour établir l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie adverse viole son obligation de motivation prescrite par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. La requérante prend un second moyen de « la violation de : de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux ; du principe général de droit de l'Union européenne du droit d'être entendu ; du principe général « audi alteram partem » ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle expose qu'elle « n'a pas été entendue avant l'adoption de la décision litigieuse ; [qu'] en particulier, la requérante n'a pas été invitée à s'exprimer au sujet de la durée de son séjour en Belgique, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec la Roumanie (comme l'impose pourtant l'article 42ter, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 [...]) ; [qu'] elle n'a pas non plus été invitée à s'exprimer au sujet de sa situation économique postérieurement au 16.03.2020 ; [que] si elle avait été entendue, elle aurait pu faire valoir différents éléments ; [qu'] ainsi, Madame [R.] a travaillé dans le secteur horticole en août et en septembre 2019, après avoir reçu sa carte E ; [qu'] elle est enregistrée auprès d'ACTIRIS comme chercheuse d'emploi ayant déclaré son occupation à temps partiel depuis le 17 juin 2020 ; [qu'] elle vit avec ses deux petits-fils, qui sont nés en Belgique et y ont passé toute leur vie, entouré (sic) de leur mère ; [qu'] ils n'ont que quatre ans et six mois ; [qu'] ils n'ont absolument aucun lien avec leur pays d'origine dès lors qu'ils n'y ont jamais mis les pieds et qu'ils n'y ont aucun membre de leur famille qui y habite ; [qu'] il convenait d'entendre la requérante sur ces différents éléments, comme l'impose l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, afin d'en tenir compte avant de mettre fin à son droit de séjour ; [que] si la requérante avait été entendue conformément à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, la décision adoptée aurait vraisemblablement été différente ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Sur le premier moyen en ses trois branches et le second moyen, tous réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le

raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 42ter, § 1^{er}, de la Loi dispose que :

« A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants :

- 1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint ;*
- 2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume ;*
- 3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède ;*
- 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;*
- 5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume ;*
- 6° le ministre ou son délégué retire au citoyen de l'Union accompagné ou rejoint son séjour conformément à l'article 44.*

Pour l'application de l'alinéa 1er, 5°, afin de déterminer si les membres de la famille d'un citoyen de l'Union constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de leurs difficultés, de la durée de leur séjour dans le Royaume, de leur situation personnelle et du montant de l'aide qui leur est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen, que la requérante ne remplissait plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour. En effet, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a décidé, en date du 29 juin 2020, de mettre fin au droit de séjour de l'époux de la requérante, dès lors qu'il ne répondait plus aux conditions d'un travailleur indépendant. Or, la requérante s'est vu délivrer une attestation d'enregistrement en qualité de conjointe en date du 17 avril 2019 et elle n'a jamais obtenu un droit de séjour autonome et fait toujours partie du ménage de son époux.

En termes de requête, la requérante conteste ce fait et estime devoir conserver son droit de séjour dès lors qu'en date du 17 juin 2020, elle *« s'est inscrite chez ACTIRIS en*

déclarant son temps partiel ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne lui avoir pas donné l'occasion de démontrer qu'elle satisfait aux conditions pour obtenir un droit de séjour autonome après le retrait le 29 juin 2020 de la décision du 16 mars 2020.

A cet égard, le Conseil observe que la requérante ne conteste pas avoir reçu le courrier recommandé du 21 janvier 2020 qui lui avait été envoyé par la partie défenderesse l'ayant averti qu'elle envisageait de mettre fin à son droit de séjour et mentionnant que si elle souhaitait obtenir un statut autonome de celui de son époux, il lui appartenait de produire dans le délai prescrit les preuves quant à ce. Or, la requérante, ainsi qu'elle le confirme en termes de requête, n'a nullement donné suite à ce courrier.

Dès lors, la partie défenderesse n'avait pas l'obligation de réentendre la requérante quand bien même a-t-elle retiré en date du 29 juin 2020, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois prise à l'encontre de la requérante le 16 mars 2020, pour en prendre une nouvelle le même jour. En effet, la requérante ne peut se prévaloir du retrait de la décision précitée du 16 mars 2020 dans la mesure où il n'apparaît nullement du dossier administratif que cette décision lui a été notifiée. La requérante ne soutient pas avoir été notifiée de cette décision, de sorte qu'elle n'en avait pas connaissance et qu'elle pouvait en conséquence, dès son inscription auprès d'Actiris le 17 juin 2020, informer la partie défenderesse de ce nouvel élément. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante estime que cette inscription auprès d'Actiris démontre qu'elle remplit les conditions pour se voir reconnaître un droit de séjour autonome de celui de son époux. Or, force est de constater que la requérante n'a pas jugé utile de transmettre cet élément à la partie défenderesse.

3.4. La requérante reproche à la partie défenderesse de lui avoir envoyé le courrier du 20 janvier 2020 en des termes vagues en ne précisant pas le contenu des éléments humanitaires à faire valoir.

A cet égard, le Conseil observe que l'argumentation de la requérante manque en fait. En effet, contrairement à ce qu'elle affirme, il ressort de la lecture du dossier administratif que le courrier du 20 janvier 2020 envoyé à la requérante par la partie défenderesse indique notamment ce qui suit :

« [...] »

Conformément à l'article 42ter, § 1, alinéa 3 ou à l'article 42 quater, § 1, alinéa 3 ou à l'article 44, § 2, de la loi précitée, si vous ou un membre de votre famille avez des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il est loisible d'en produire les preuves ».

Le Conseil rappelle que l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi, applicable à la requérante, est libellé comme suit :

« Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Dès lors, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la requérante « a été invitée "conformément à l'article 42 ter, §1, alinéa 3" à faire valoir tous les éléments humanitaires qu'elle estimait pertinents, et qu'il

lui suffisait de consulter la loi – qu'elle ne peut prétendre ignorer – s'il elle voulait plus de précisions quant aux dispositions mentionnées dans ledit courrier ».

En effet, la requérante ne pouvait ignorer qu'elle devait fournir tous les éléments de nature à influencer la prise de la décision sachant que le ministre ou son délégué devait, conformément à l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 3 de la Loi, tenir compte de la durée du séjour de la requérante dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

3.5. S'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que ledit article, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour à l'encontre de la requérante pour un motif prévu par la Loi et établi à la lecture du dossier administratif. L'ingérence dans la vie privée de la requérante est dès lors conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, § 2, de la Convention précitée.

La partie défenderesse a ainsi examiné la vie privée et familiale de la requérante et a considéré que la décision attaquée *« n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; [qu'] en effet, son époux et sa fille majeure se voient également délivrer un retrait de séjour [et que] pour ce qui est de la longueur du séjour, s'il est vrai que l'intéressée est présente une première fois au début des années 2000, elle a été radiée d'office plus de onze ans »*.

En termes de requête, la requérante invoque le fait qu'elle habite avec sa fille et les deux fils de cette dernière. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu de cet élément pour constater l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef de la requérante et de ses petits-fils. Le Conseil observe que la requérante invoque cet élément pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance sans en donner la moindre consistance ou crédibilité. Le Conseil rappelle que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

En conséquence, il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision attaquée qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Par ailleurs, force est de constater que la décision attaquée n'est accompagnée d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence immédiate d'éloigner la requérante de son époux, de sa fille et des fils de cette dernière, d'autant que l'ensemble de la famille de la requérante fait l'objet d'une décision de fin de séjour.

Partant, la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, en vertu de laquelle l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union.

Toutefois, le Conseil rappelle, à la suite de la Cour de Justice de l'Union européenne, que le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, *Khaled Boudjlida*, C-249/13, 11 décembre 2014, point 34).

Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, *Khaled Boudjlida*, points 36, 37 et 59).

Le Conseil rappelle, en outre, qu'en ce qui concerne le droit de la requérante à être entendue par l'autorité avant l'adoption d'une décision susceptible d'affecter défavorablement ses intérêts, il importe peu qu'il s'agisse du droit procédant d'un principe général du droit de l'Union européenne ou de celui consacré par un principe général de droit interne, dès lors que celui-ci, sous l'adage *audi alteram partem*, a en tout état de cause été expressément invoqué par l'administré.

En l'espèce, ainsi qu'il a été développé *supra*, l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi, applicable à la requérante, dispose que « *lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

A cet égard, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse avait adressé un courrier recommandé en date du 20 janvier 2020, avant la prise de la décision litigieuse, afin de l'inviter à produire les preuves des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de son dossier.

Par conséquent, il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a laissé à la requérante la possibilité de faire valoir les éléments pour lesquels elle estimait pouvoir obtenir le maintien de son droit de séjour. Toutefois, la partie défenderesse a constaté

que la requérante « *ne fait [...] valoir aucun élément lui permettant de se voir maintenir le droit de séjour à titre personnel [...] [et qu'elle] n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle* ».

Force est donc de constater que la requérante s'est abstenue de répondre à l'invitation qui lui a été faite par la partie défenderesse, alors qu'il lui appartenait d'actualiser son dossier en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible de fonder le maintien de son droit au séjour.

Partant, la requérante ne peut se prévaloir de la violation du droit d'être entendu.

3.7. En conséquence, les deux moyens de la requête ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE